

## **RÈGLEMENT N°3**

**Septembre 2021**

Règlement établissant les critères d'implantation de toutes propriétés ainsi que les règles pour assurer la tranquillité sur le Territoire des Lacs.

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'il existe une entente entre le Territoire des Lacs Inc. et l'Association du Territoire des Lacs Inc. et que tous les membres sont liés contractuellement par ladite entente ;

ATTENDU Qu'une servitude fût enregistrée contre les terrains du Territoire stipulant certaines normes, restrictions et obligations quant au développement et l'utilisation du Territoire ;

ATTENDU QU'il y a lieu pour les membres du Territoire d'établir les critères d'implantation de toutes propriétés ainsi que les règles pour assurer la tranquillité sur le Territoire des Lacs.

### **GÉNÉRALITÉS**

Ce règlement crée une relation de nature contractuelle entre l'Association et ses membres.

Tout membre qui transfère, cède ou loue sa propriété par quelque moyen que ce soit, doit en aviser l'Association et produire l'acte qui en fait foi.

Adopté le 19 novembre 2016 :

L'engagement volontaire de chaque membre est nécessaire afin de protéger le territoire dans l'intérêt de tous et chacun. La mise en application de ces règlements relève du conseil d'administration. Il pourra exiger d'un propriétaire un engagement pour assurer le respect de ceux-ci.

Adopté le 25 septembre 2021 :

Les membres étant tous concernés, il est essentiel qu'ils puissent s'exprimer lorsque l'on souhaite modifier les règlements ou simplement en discuter. Le conseil d'administration devra donc consulter tous les membres pour obtenir leurs commentaires ou votes. Il faudra toutefois l'accord d'au moins 75% de l'ensemble des membres afin de les modifier, favorisant ainsi une forte adhésion.

## **DÉFINITIONS**

« Membre » signifie tout propriétaire d'un immeuble (terrain) dans le Territoire des Lacs ;

« Territoire » signifie le Territoire tel que définie à l'article deux (2) du règlement numéro 1 ;

« Fin de semaine » signifie du vendredi 17h00 au lundi matin 07h00 ; un jour férié, du jour précédent à 17h00 au jour suivant, à 07h00.

## **IMPLANTATION ET TRAVAUX**

1. Aucun lot ne devra contenir moins de cinq (5) acres continues de superficie, à moins que ce soit pour l'Association ou pour l'usage commun des propriétaires.
2. La ligne de lot sur le bord d'un lac doit avoir un minimum de deux cent soixante (260) pieds ou quatre-vingt (80) mètres.
3. Après l'acquisition de son terrain, il n'y a aucune obligation pour un propriétaire de construire une résidence. Néanmoins, si un propriétaire décide de construire une telle résidence et qu'il obtient un permis de construction à cet effet, ce propriétaire devra avoir terminé toute sa construction dans l'année qui suit la date d'émission de son permis de construction. Toutefois, l'extérieur de la construction et le terrassement et/ou aménagement paysager doivent être terminés dans les six (6) mois de la date d'émission du permis de construction.
4. Aucun bâtiment ou logement temporaire (tente, roulotte) n'est permis sur le Territoire. Cependant, pendant toute période de construction, et pour une durée maximale de douze (12) mois débutant à la date de rémission du permis de construction, un bâtiment ou logement temporaire sera permis.
5. Aucun revêtement mural extérieur ne doit être de plastique, de vinyle ou d'aluminium.
6. Une seule maison principale pourra être construite sur chaque lot, étant entendu cependant qu'une maison principale additionnelle pourra être construite si le lot contient au moins dix (10) acres, et une troisième, si le lot contient au moins quinze (15) acres et ainsi de suite. Toute construction devra se trouver à un minimum de soixante-quinze (75) pieds de toute marge latérale et à un minimum de soixante-quinze (75) pieds d'un front de lac, exception faite des quais.
7. Avant de demander un permis de construction, le propriétaire devra avoir remis à l'Association un plan d'arpentage indiquant la localisation de la résidence et les plans de construction. Les plans de toute construction (maison, dépendances et autres) devront être soumis au comité d'architecture de l'Association avant qu'aucune construction ne soit commencée sur le lot. Toute construction est prohibée sans l'approbation de l'Association qui s'engage par les présentes à transmettre ses commentaires dans un délai raisonnable. L'Association se réserve le droit de refuser tout projet de construction en tout ou en partie. Les motifs du refus devront être raisonnables et dans ses délibérations, le comité d'architecture de

l'Association devra tenir plus compte de la qualité des matériaux que de l'apparence des bâtiments, lesquels devront de toute façon à demeurer loin de la vue des propriétés avoisinantes et des lacs.

8. Tout propriétaire de lot individuel devra laisser un rideau d'arbres alentour de sa propriété de façon à ce que sa résidence principale et ses dépendances ne soient pas visibles ni au lac ni des propriétés voisines, il pourra toutefois décimer un certain nombre d'arbres de façon à pouvoir voire le lac à condition que cela ne nuise pas à l'apparence sauvage et naturelle du front du lac, le but de cette restriction étant de maintenir un aspect naturel et sauvage au lac en perpétuité. Nonobstant la généralité de ce qui précède, tout propriétaire pourra couper les arbres qu'il souhaite à l'intérieur de sa propriété hors de la visibilité des voisins ou du lac de façon à pouvoir établir des jardins ou des aires récréatives, pourvu que soixante (60) % du boisé soit conservé sur chaque lot. En tout temps, tout propriétaire devra conserver boiser une bande de trente (30) pieds à partir de toute marge latérale. Bien entendu, ce règlement ne remet pas en question le respect de la borne riveraine selon règlements municipaux de Wentworth.

Amendé le 27 octobre 2007 :

Reconnaître que certaines circonstances découlant de la topographie du site ou du branchement aux services publics peuvent nécessiter la pénétration de la bande boisée de trente (30) pieds afin de permettre la construction d'un chemin d'entrée menant à une résidence.

La ligne centrale du dit chemin d'entrée devra être à 90 degrés de la marge latérale et s'en éloigner le plus rapidement possible afin que la longueur de la surface déboisée n'excède pas trente (30) pieds linéaires (9,1 mètres) et que la largeur de la surface déboisée n'excède pas les limites permises par le Canton de Wentworth pour les chemins d'entrée.

La mise en application de la dispense précitée relèvera des compétences du conseil d'administration de l'Association des propriétaires du Territoire des Lacs, qui pourra en déléguer la responsabilité à son Comité d'architecture. L'Association se réserve le droit d'exiger du propriétaire requérant un plan d'arpenteur-géomètre certifiant l'emplacement du chemin d'entrée.

Adopté le 19 novembre 2016 :

9. La protection de l'environnement et de l'état naturel du territoire est au cœur même des préoccupations de l'Association des propriétaires. Les membres en assemblée générale ont adopté et amendé un règlement en ce sens.

On constate en 2016, que le développement du territoire est presque à son apogée. Il est donc primordial de réviser le règlement et d'en préciser la portée afin de susciter davantage l'engagement des membres dans la protection de l'environnement et de l'état naturel du territoire assurant ainsi sa pérennité.

Il est donc important de :

. Conserver les bandes riveraines dans leur état naturel sauf pour un chemin donnant accès au lac selon les règlements établis par la municipalité de Wentworth, la borne riveraine est de 32,8 pieds et de 49,2 pieds si la pente est de plus de 30%,

. Restaurer l'état naturel des bandes riveraines si l'état de celle-ci s'est dégradé au fil des ans peu importe les raisons,

. Conserver l'état naturel d'une bande boisée de 30 pieds de toute marge frontale et latérale d'un terrain sauf pour la construction d'un chemin menant à une résidence,

. Restaurer l'état naturel de toute marge frontale ou latérale de 30 pieds si l'état de celle-ci s'est dégradé au fil des ans peu importe les raisons,

. Reconnaître que certaines circonstances découlant de la topographie du site ou du branchement aux services publics peuvent nécessiter la pénétration de la bande boisée de trente (30) pieds,

. Maintenir un rideau d'arbres alentour d'une propriété de façon à ce que sa résidence principale et ses dépendances ne soient pas visibles ni du lac ni des propriétés voisines,

. Permettre à tout propriétaire de couper des arbres hors de la borne riveraine, de toute marge frontale, de toute marge latérale et hors de la visibilité des voisins ou du lac de façon à pouvoir établir des jardins ou des aires récréatives, pourvu qu'au moins 60 % du boisé soit conservé sur chaque lot,

. Garantir que les installations sanitaires soient situées à une distance minimale de 75 pieds du lac ou de tout cours d'eau, une attestation de conformité de la ville doit être obtenu à cet effet,

. Construire une résidence et ses dépendances à plus de 75 pieds des bandes riveraines, toute résidence devra avoir une superficie minimale au sol de 1,000 pieds carrés et reposer sur une fondation en béton.

. Déplacer toutes dépendances qui ont été installées au fil des ans à l'intérieur de 75 pieds d'une borne riveraine,

10. Toute construction, rénovation, réparation, émondage et abattage d'arbres, devront être effectués pendant la semaine, du lundi au vendredi (pas les jours fériés), entre 07h00 et 17h00.

11. Toute construction devra avoir une valeur minimale de cent cinquante mille dollars (150 000 \$), excluant la valeur de terrain et les aménagements extérieurs.

12. Un seul quai flottant, d'une longueur maximale de vingt (20) pieds, est permis par propriétaire. Tout quai doit être situé à une distance de cent (100) pieds de toute ligne de lot séparant deux propriétés contiguës. Aucun radeau ou quai flottant non rattaché à la rive ne sera permis sur les lacs du territoire. La couleur et la construction des quais seront déterminés par le comité architectural de l'Association.

13. Tous les droits acquis existants seront conservés autant pour les usages et les constructions existantes. Que pour le droit de construire. Néanmoins, si une construction protégée par droit acquis est détruite, les droits acquis cesseront.

14. Toute construction de nouvelles routes communes sur le Territoire, préalablement approuvée par l'Association sur recommandation de son comité d'architecture qui aura examiné les plans ainsi que le tracé, devra respecter la réglementation du Territoire, avoir une largeur minimum de vingt-six (26) pieds, un fossé de huit (8) pieds de chaque côté du chemin, des calvettes de vingt-quatre (24) pouces minimum et acier galvanisé aux endroits requis. Le chemin ne contiendra aucune végétation et sa base sera de roche : 0-2 1/2" pour huit (8) pouces minimums. Et le dessus de 0-3/4" pour quatre (4) pouces minimums. Toute nouvelle route devra avoir été acceptée par l'Association avant que cette dernière voie à l'entretien de celle-ci. Toute route non conforme restera la propriété du propriétaire qui verra à en assumer son entretien et réparation et l'accès à cette route sera interdit.

15. Lors de toute nouvelle construction de résidence, des frais de construction de deux mille dollars (2 000 \$) seront payables à l'Association par le nouveau propriétaire pour voir à l'entretien à la réparation des chemins communs.

Amendé le 27 octobre 2007 :

De plus, tout véhicule de 6 roues et plus liés à des travaux de construction sont interdits sur le Territoire des Lacs du 15 mars au 15 mai.

### **TRANQUILITÉ SUR LE TERRITOIRE**

1. Aucun lot individuel ne devra être utilisé à des fins autres que résidentielles et récréatives privées.
2. La tonte de gazon est interdite les fins de semaine, sauf le samedi, entre 09h00 et 12h00, et 14h00 et 17h00, et par le propriétaire seulement.

Amendé le 31 octobre 2009 :

Il est permis aussi d'effectuer des travaux personnels qui font du bruit sur sa propriété le premier samedi de chaque mois entre 12h00 et 17h00

Amendé le 29 novembre 2014 :

La tonte et l'entretien de la pelouse est interdite les fins de semaine, sauf le samedi entre 9h00 et 12h00 seulement.

Amendé le 28 novembre 2015 :

Il est permis aussi d'effectuer des travaux personnels qui font du bruit sur sa propriété le premier samedi de chaque mois entre 09h00 et 17h00. Lors d'un long week-end le premier samedi du mois les travaux devront se faire le deuxième samedi du mois.

3. Aucune lumière directe ou indirecte sur ou vers les lacs n'est permise. Dans l'esprit qu'il faut privilégier sur les terrains un éclairage essentiel et tamisé.
4. Toute pollution, déchet, entreposage est interdit sur le Territoire.
5. Aucun véhicule récréatif, moto-marine, ponton, hydravion, hélicoptère, véhicule tout-terrain, motoneige ne sera permis sur les lacs ou sur le Territoire. Néanmoins, les véhicules tout-terrain seront permis sur les propriétés privées, mais strictement pour aider à l'entretien de la propriété durant la semaine. L'Association aura toutefois le droit de réserver certaines zones désignées pour l'utilisation de tels véhicules, à condition que soixante et quinze (75) % des propriétaires présents à une assemblée spéciale convoquée à cet effet autorisent une telle utilisation, le tout suivant les conditions fixées par l'Association.
6. Les déchets domestiques devront être remis aux endroits prévus par l'Association à cet effet et aucun déchet ne pourra être laissé dans un endroit visible des espaces communs du territoire ou des propriétés avoisinantes. Tous les déchets devront être placés dans des sacs en plastique résistants.
7. Aucune enseigne ne sera permise sur une propriété privée autre qu'une enseigne approuvée par le comité d'architecture de l'Association.

Amendé lors de la révision du document déposé lors de l'assemblée du 28 novembre 2015 :

8. Aucun moteur autre qu'un moteur électrique (maximum 55 lb de poussée) ne sera permis sur les lacs.
9. Aucun feu ou feux d'artifices ne seront permis sur le Territoire sans le consentement du représentant autorisé de l'Association et de la municipalité.
10. La chasse et l'usage des armes à feu sont strictement prohibés.
11. Les animaux domestiques sont permis mais doivent être gardés sur la propriété privée et ne pas nuire au voisin, ni être entendu de façon déraisonnable par celui-ci. Si les animaux quittent la propriété. Ils doivent être accompagnés ou tenus en laisse. Mais en aucune circonstance, ils doivent être errants.
12. Aucun entreposage extérieur ne sera permis sur le Territoire.
13. Les bâtiments accessoires seront permis et ces derniers devront respecter le style du bâtiment principal.
14. Aucune musique ne sera permise à l'extérieur des résidences qui risquerait d'être entendu des propriétés voisines ou des espaces communs. Pour toute occasion spéciale ou fête, un avis d'un tel événement devra être donné à l'Association et aux voisins immédiats.
15. La pêche est permise sur le lac auquel accède la propriété d'un membre mais l'utilisation d'appâts vivants ne venant pas de ce lac est strictement prohibée.
16. Le ski de fond et la randonnée doivent être faits sur les espaces communs. Pour traverser une partie privée, l'autorisation du propriétaire devra avoir été préalablement obtenue.

17. Constituent des nuisances et sont prohibés :

a) Le fait de causer ou de permettre que soit causé un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage ;

b) Le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'un instrument ou d'un appareil qui produit un bruit excessif de façon à incommoder le voisinage ;

18. Il est défendu à toute personne sur le territoire de troubler la paix et la tranquillité publiques en criant, jurant, chantant, insultant ou injuriant les gens, en se battant, organisant ou participant à un attroupement, à un spectacle brutal ou déprave, et de refuser de cesser le trouble lorsque requise de se faire par le gardien du Territoire.

19. Le gardien du Territoire qui croit, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, que la tranquillité d'une personne qui se trouve dans un bâtiment d'habitation est troublée par un bruit que ce gardien estime excessif compte tenu de l'heure, du lieu et de toute autre circonstance, peut ordonner à quiconque cause cette nuisance de la faire cesser immédiatement.

20. Il est défendu à toute personne de gêner ou entraver les piétons ou la circulation en stationnant un véhicule, en rodant ou flânant dans un endroit public et de refuser, sans excuse suffisante, de circuler, lorsque requise de se faire par le gardien du territoire.

Adopté le 25 septembre 2010 :

21. Il est formellement interdit de faire toute location à court terme, laquelle est considérée comme une utilisation commerciale quant à l'exploitation d'un lot spécifique. Un propriétaire possédant un terrain sur le Territoire (5 acres ou plus) ne peut en faire une utilisation commerciale. Tout promoteur (personne physique ou morale) est en droit de faire la promotion de ses terrains en général et ceci ne constitue pas une utilisation commerciale rattachée à l'exploitation d'un lieu spécifique.

Seule la location saisonnière sera permise et tolérée (6 mois minimum) laquelle devra faire l'objet d'un bail écrit entre les parties (2 baux maximum par année). La sous-location ne sera pas permise.

Toute personne louant sa propriété devra inclure dans son bail une clause à l'effet qu'en tout temps la propriété ne pourra être habitée par un nombre inappropriée de personnes.

Les locataires devront avoir pris connaissance des règlements régissant notre Territoire dont copie leur aura été remise par le propriétaire, et des pénalités imposées aux contrevenants aux dits règlements (troubler la paix, faire du bruit) etc. Les pénalités devront être imposées au propriétaire-locateur.

Un accusé réception de la part du locataire qu'il a pris connaissance des dits règlements ainsi qu'une copie du bail devront être remises à l'Association afin de faciliter le contrôle des allées et venues sur l'ensemble du Territoire. Une copie de la liste des locataires (nom, adresse et

numéro de téléphone) devra être remise au gardien au préalable avant l'entrée en vigueur de la période de location et ce, par l'Association qui aura reçu les documents ci-hauts.

Le privilège de pouvoir organiser une fête (avec un nombre n'important de personnes) sera uniquement réservé aux propriétaires, lesquels doivent au préalable avoir avisé l'Association ainsi que les voisins concernés.

D'accorder au gardien le pouvoir d'aviser verbalement toute personne (locataire) qui contrevient aux dispositions des articles 21 à 40 du règlement numéro 3 ; Si une fois informée par le propriétaire ou le gardien le locataire continue ses agissements, le cas sera référé au président de l'Association. Dès lors, un avis d'expulsion pourra être émis et le bail prendra fin sans autres avis et sans remboursement au propriétaire.

Limiter les droits de pêche aux propriétaires et leurs invités de même qu'aux locataires inscrits sur le bail ainsi que leurs invités, ce droit de pêche devant être exercé d'une façon raisonnable et non abusive.

Adopté le 30 novembre 2019 :

22. Lors de la vente de terrain, il est interdit de donner accès à quelconque lac sur le territoire via un droit de passage ou toute forme de servitudes. Les membres qui bénéficient de droit de passage ou d'accès accordé antérieurement sont invités à adhérer à ce règlement.

## **PÉNALITÉS**

1. Toute personne qui enfreint le présent règlement et commet une première infraction, recevra un avis écrit à cet effet. Pour une seconde infraction. Tout contrevenant sera passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1000 \$) payable à l'Association. Si une même personne enfreint plus de trois (3) fois une même disposition du règlement dans une période de six (6) mois, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2000\$).

2. L'Association pourra adopter des amendes pour les différentes violations. Au cas de violations répétées et après au moins quatre (4) avis par écrit au propriétaire concède, les autres propriétaires pourront décider à la majorité des propriétaires présents en personne ou par procuration, lors d'une assemblée spéciale de l'association convoquée à cet effet, de racheter la propriété du propriétaire en violation, lequel propriétaire devra vendre sa propriété. Le rachat devra s'effectuer au prix et aux conditions déterminées de gré à gré, sinon au prix du marché et aux conditions déterminées par arbitrage.

L'association et le propriétaire concerné nommeront alors chacun un arbitre dans les sept (7) jours et les deux arbitres nommés en choisiront un troisième dans les sept (7) jours suivants. La décision arbitrale devra être rendue dans les trente (30) jours, les règles d'arbitrages étant déterminé par les arbitres eux-mêmes, L'association ou l'un des copropriétaires pourra s'adresser au tribunal compétent pour faire imposer les termes du présent article et pour nommer un arbitre unique au cas où le propriétaire en violation refuserait de donner suite au présent article et de nommer un arbitre.



## **RÈGLEMENT N°4**

### **Septembre 2021**

Règlement établissant les cotisations payables par les membres du Territoire des Lacs.

### **PRÉAMBULE**

ATTENDU QU'en vertu des articles 110, 111 et 112 du règlement no. 1 de l'Association, les membres doivent payer à L'Association une cotisation annuelle pour couvrir les dépenses de cette dernière ;

### **GÉNÉRALITÉS**

Adopté le 25 septembre 2021 :

Les membres étant tous concernés, il est essentiel qu'ils puissent s'exprimer lorsque l'on souhaite modifier les règlements ou simplement en discuter. Le conseil d'administration devra donc consulter tous les membres pour obtenir leurs commentaires ou votes. Il faudra toutefois l'accord d'au moins 75% de l'ensemble des membres afin de les modifier, favorisant ainsi une forte adhésion.

### **DÉFINITIONS**

- « Membre » signifie tout propriétaire d'un immeuble (terrain) dans le Territoire des Lacs ;
- « Territoire » signifie le Territoire tel que définie à l'article deux (2) du règlement n° 1 ;
- « Propriétaire » signifie tout propriétaire de lots ou de partie de lot privés et résidentiels inscrits en son nom au bureau de la publicité des droits ;
- « Promoteur » signifie tout propriétaire de lots ou de partie de lot privés et résidentiels mis en vente et inscrits en son nom au bureau de la publicité des droits ;
- « Dépenses » signifie toute dépense faite par l'Association pour et à l'avantage de celle-ci et du Territoire, dans le but de voir à son entretien et conservation ;

### **COTISATIONS ET AUTRES MONTANTS**

1. En vertu d'une résolution des membres du Territoire des Lacs adoptée lors d'une assemblée tenue le 11 juillet 2000, chaque personne détenant une propriété immobilière sur le territoire aura un (1) droit de vote lors de toute assemblée des membres ;

2. En vertu de l'article 111 du règlement n° 1 de l'Association, l'obligation pour un membre de payer la cotisation annuelle à l'Association sera égale et en proportion du nombre de vote détenus par ce membre au moment où les cotisations sont exigées ;

3. Étant donné la résolution du 11 juillet 2000 et de l'article 111 du règlement n° 1 de l'Association, les dépenses du Territoire seront payées par les propriétaires de façon égale selon le nombre de propriétaires par des paiements trimestriels exigible pour le premier paiement une semaine après le dépôt du budget à une assemblée des administrateurs.

4. Les articles 107 à 112 du règlement n° 1 de l'Association s'appliquent au présent règlement comme en faisant partie intégrante.

Adopté le 10 octobre 2006 :

5. Le paiement des cotisations des membres est exigé en deux versements égaux, payable le 1 janvier et le 15 juillet de chaque année. L'Association imposera une pénalité de 1% d'intérêt par mois à tout membre accusant un retard dans le paiement de ses cotisations.

6. Toute cotisation payable à l'Association dans les délais prévus l'article 3, et, à défaut par un propriétaire de payer sa cotisation dans les délais prévus, son droit de vote à toute assemblée des membres lui sera retiré jusqu'à ce qu'il est remédié à la situation.

Amendé le 27 octobre 2007 :

Un membre ne pourra assister et voter aux assemblées si ses cotisations ne sont pas à jour avec l'Association incluant l'exigibilité du paiement de sa cotisation annuelle pour l'année suivante par chèques postdatés avant même que ne débute la réunion.

7. L'Association pourra adopter des amendes pour les différentes violations. Au cas de violations répétées et après au moins quatre (4) avis par écrit au propriétaire concède, les autres propriétaires pourront décider à la majorité des propriétaires présents en personne ou Par procuration, lors d'une assemblée spéciale de l'association convoquée à cet effet, de racheter la propriété du propriétaire en violation, lequel propriétaire devra vendre sa propriété. Le rachat devra s'effectuer au prix et aux conditions déterminées de gré à gré, sinon au prix du marché et aux conditions déterminées par arbitrage.

L'association et le propriétaire concerné nommeront alors chacun un arbitre dans les sept (7) et les deux arbitres nommés en choisiront un troisième dans les sept (7) jours suivants. La décision arbitrale devra être rendue dans les trente (30) jours, les règles d'arbitrages étant déterminé par les arbitres eux-mêmes, L'association ou l'une des copropriétaires pourra s'adresser au tribunal compétent pour faire imposer les termes du présent article et pour nommer un arbitre unique au cas où le propriétaire en violation refuserait de donner suite au présent article et de nommer un arbitre.

Adopté le 29 novembre 2008 :

8. Un montant de \$50,00 sera ajouté à la cotisation annuelle réservé exclusivement à l'étude des Lacs.

Adopté le 27 octobre 2007 :

9. Un droit de mutation immobilière égale au droit de mutation de la ville de Wentworth soit perçu par l'Association des Propriétaires du Territoire des Lacs, pour tout terrain avec ou sans immeuble acquis d'un propriétaire de l'APTL par un acheteur non déjà membre de l'Association. Ce droit de mutation sera applicable pour la portion terrain seulement.

Amendé lors de la révision du document déposé lors de l'assemblée du 28 novembre 2015 :

Un droit d'entrée à l'Association égale au droit de mutation de la ville de Wentworth soit perçu par l'Association pour tout terrain avec ou sans immeuble acquis d'un propriétaire par un acheteur. Ce droit d'entrée payable par l'acheteur sera applicable pour la portion terrain seulement.